

## ENTENTE DE RÈGLEMENT CONSOLIDÉE

*[Telle que modifiée le 30 avril 2018 et le 7 juin 2019]*

La présente Entente de Règlement et Quittance (l'« **Entente** ») est conclue en date du 15 décembre 2017 entre Steve Abihira, à titre individuel et en tant que représentant proposé dans le cadre de l'Action collective conformément à la définition de ce terme plus bas (le « **Demandeur** »), et Ticketmaster Canada ltée, Ticketmaster Canada SRI, Ticketmaster Canada Holdings SRI, Ticketmaster SARL et TNOW Entertainment Group inc. (collectivement, les « **Défenderesses Parties au Règlement** »).

CONSIDÉRANT QUE cette Entente sera soumise au Tribunal pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE, le 23 juin 2016, le Demandeur a intenté au Québec la présente action collective contre les Défenderesses Parties au Règlement en modifiant les procédures précédemment déposées contre les autres défenderesses : *Abihira c. StubHub inc. et al.*, Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-000754-156 (Montréal) (l'« **Action collective** »);

CONSIDÉRANT QUE, le 20 février 2017, le Demandeur a de nouveau modifié les procédures par la 3<sup>e</sup> Demande re-modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant (la « **Demande** »), afin de demander la permission d'intenter l'Action collective au nom du groupe suivant :

*Tout consommateur, au sens de la Loi sur la protection du consommateur du Québec (« LPC »), résidant au Québec au moment de l'achat et qui, depuis le 28 août 2012 (la « Période du Groupe »), alors qu'il se trouvait physiquement au Québec, a acheté de l'une ou l'autre des Défenderesses au moins un « Billet de spectacle » (au sens prévu par l'article 236.1 LPC, soit tout document ou instrument dont la présentation donne le droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit) :*

*a) à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé à vendre des Billets par le producteur de l'événement; et / ou*

*b) qui a payé un prix supérieur à celui annoncé par les Défenderesses dans leurs sites internet respectifs et/ou leurs applications mobiles respectives (à la première étape), excluant la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services;*

CONSIDÉRANT QUE le Demandeur allègue dans la Demande que les Défenderesses Parties au Règlement ont enfreint les articles 224 et 236.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1 (la « **LPC** ») (les « **Réclamations** »);

CONSIDÉRANT QUE les Défenderesses Parties au Règlement n'effectuent pas de revente de billets de tiers relatifs à des événements au Québec et que, par conséquent, celles-ci n'ont pas mis en vente de billet sur le marché secondaire pour des événements au Québec pendant la Période du Groupe;

CONSIDÉRANT QUE les Défenderesses Parties au Règlement avaient une politique de « prix global » sur la plupart de leurs sites de vente de billets pour des événements au Québec pendant la Période du Groupe, y compris sur tous les sites internet pour appareils fixes avant le 30 septembre 2015 et sur tous les sites et plateformes pour appareils fixes et mobiles après le 24 mai 2017;

CONSIDÉRANT QUE les Défenderesses Parties au Règlement nient toute faute ou responsabilité relativement aux Réclamations et à l'Action collective, et qu'elles ont opposé et / ou ont l'intention d'opposer de nombreux moyens de défense;

CONSIDÉRANT QUE, à la suite de la préparation d'une audience d'autorisation de l'Action collective et dans le cadre de l'échange volontaire d'information sous toutes réserves pendant la Médiation et les discussions de règlement connexes, le Demandeur et les Défenderesses Parties au Règlement (collectivement, les « **Parties** ») connaissent bien les questions factuelles et juridiques présentées relativement à leurs réclamations et défenses respectives;

CONSIDÉRANT QUE, après analyse des Réclamations, et en prenant en compte les risques, les fardeaux de preuve et les frais associés à un litige, y compris le risque et l'incertitude relatifs à l'autorisation proposée de l'Action collective et aux longs procès en première instance et en appel, et étant donné que la méthode de règlement des Réclamations qui est prévue dans la présente Entente est juste, équitable et efficace en

matière de coûts, le Demandeur et les Avocats du Groupe concluent que celle-ci est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE les Défenderesses Parties au Règlement et les Avocats de la défense concluent que la présente Entente est souhaitable pour éviter le temps, les risques et les frais associés à la défense de l'Action collection et pour résoudre complètement et définitivement les réclamations pendantes et éventuelles formulées par les Membres du Groupe du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE la présente Entente a été conclue après de longues discussions et négociations sans lien de dépendance entre les Parties, représentées par les Avocats du Groupe et les Avocats de la défense et ce, avec l'assistance d'un médiateur chevronné;

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent transiger et régler toutes les questions relatives aux Réclamations et s'assurer que d'autres procédures, actions ou litiges ne seront pas intentés concernant les Réclamations et l'Action collective, et qu'elles ont l'intention que la présente Entente soit ainsi interprétée;

CONSIDÉRANT QUE la valeur totale du règlement prévu par cette Entente est supérieure à un million deux cent trente-trois mille dollars (1 233 000 \$ CA), soit neuf dollars (9,00 \$) par membre, selon l'estimation des Défenderesses Parties au Règlement que le Groupe du Règlement comprend approximativement 137 040 membres, et que ce montant individuel se compare avantageusement aux frais de service moyens d'environ 7,60 \$ par Billet, également estimé par les Défenderesses Parties au Règlement;

CONSIDÉRANT QUE les Parties conviennent que le règlement prévu par cette Entente (le « **Règlement** ») constitue une résolution juste, raisonnable et adéquate à l'égard des Réclamations;

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent et entendent obtenir l'approbation du Tribunal à l'égard du Règlement relatif à l'Action collective;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds d'aide aux actions collectives n'a fourni aucune aide au Demandeur dans le cadre de l'Action collective et que, par conséquent, aucun

remboursement n'est requis en vertu de l'article 30 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1.

PAR CONSÉQUENT, il est convenu que, en considération des promesses et des engagements mutuels énoncés dans cette Entente et du prononcé d'ordonnances définitives approuvant les modalités et conditions du Règlement relativement à l'Action collective, les Réclamations dans le cadre de l'Action collective sont réglées et transigées conformément aux modalités et conditions contenues aux présentes.

### Définitions

1. Aux fins de la présente Entente, en plus des termes qui sont définis ailleurs, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous. Le pluriel s'entend également du singulier et vice versa.

- (a) « **Demande d'approbation** » (***Approval Motion***) désigne la demande présentée dans l'Action collective pour l'approbation du Règlement et des redressements accessoires, conformément aux paragraphes 6 à 8 de la présente Entente;
- (b) « **Ordonnance d'approbation** » (***Approval Order***) désigne l'ordonnance du Tribunal approuvant cette Entente et le Règlement décrit dans les présentes;
- (c) « **Frais juridiques approuvés** » (***Approved Legal Expenses***) désigne le montant total des Frais juridiques, le cas échéant, approuvés et accordés aux Avocats du Groupe par le Tribunal;
- (c.1) « **Organisme de bienfaisance** » (***Charity***) désigne un ou plusieurs organismes de bienfaisance choisis par les Parties ou, si les Parties ne peuvent pas s'entendre, par le Tribunal.
- (d) « **Groupe** » (***Class***) désigne tous les consommateurs au sens de la LPC résidant au Québec au moment de l'achat qui, entre le 23 juin 2013 et le 24 mai 2017, alors qu'ils se trouvaient dans cette province, ont acheté sur le marché primaire au moins un (1) Billet pour un événement tenu dans la province de Québec, à l'aide d'un ordinateur ou d'un appareil mobile, sur le

site [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca), ou à l'aide de l'application mobile de l'une des Défenderesses Parties au Règlement;

- (e) « **Page Web de l'Action collective** » (***Class Action Webpage***) désigne la page Web <https://lpclex.com/fr/ticketmaster/> liée par Avocats du Groupe au site internet de leur cabinet;
- (e) « **Avocats du Groupe** » (***Class Counsel***) désigne LPC Avocats inc.;
- (f) « **Membre du Groupe** » (***Class Member***) désigne toute personne qui fait partie de la définition du Groupe;
- (g) « **Période du Groupe** » (***Class Period***) désigne la période du 23 juin 2013 au 24 mai 2017;
- (h) « **Tribunal** » (***Court***) désigne la Cour supérieure du Québec;
- (i) « **Crédit** » (***Credit***) désigne un Crédit échangeable émis par les Défenderesses Parties au Règlement à un Membre du Groupe conformément aux paragraphes 21 et suivants de la présente Entente;
- (k) « **Avocats de la défense** » (***Defence Counsel***) désigne Woods s.e.n.c.r.l. et Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.;
- (l) « **Billet obtenu à l'aide d'un ordinateur fixe** » (***Desktop Ticket***) désigne un Billet acheté entre le 30 septembre 2015 et le 24 mai 2017 par un Membre du Groupe à l'aide d'un ordinateur, à partir du site Web [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca) pour un événement dans une Salle dans la province de Québec;
- (m) « **Date d'entrée en vigueur du Règlement** » (***Effective Date of the Settlement***) désigne le jour ouvrable suivant la date à laquelle tous les droits d'appel relatifs à la dernière Ordonnance d'approbation rendue dans le cadre de l'Action collective sont expirés (y compris le délai d'appel de 30 jours) ou ont été épuisés de manière à permettre la réalisation du Règlement conformément aux conditions de l'Entente;

- (n) « **Honoraires des experts** » (***Expert Fees***) désigne la somme de 6 416,81 \$ CA (six mille quatre cent seize dollars canadiens et quatre-vingt-un cents) plus les taxes de vente applicables, payable par les Défenderesses Parties au Règlement à l'égard des Honoraires des experts engagés dans le cadre de la Médiation;
- (o) « **Fonds** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives constitué en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1;
- (p) « **Redevance au Fonds** » (***Fonds Levy***) désigne les montants payables au Fonds en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2, et des lois applicables du Québec;
- (q) « **Frais juridiques** » (***Legal Expenses***) désigne un montant n'excédant pas 320 000 \$ CA (trois cent vingt mille dollars canadiens), plus les taxes de vente applicables, payable par les Défenderesses Parties au Règlement à l'égard de tous les frais, débours, et taxes sur les débours ou honoraires demandés par les Avocats du Groupe, en leur propre nom et au nom de tout autre avocat, expert et / ou consultant agissant pour le Demandeur ou engagé par celui-ci relativement à l'Action collective, à l'exception des Honoraires des experts et des Frais de médiation;
- (r) « **Demande relative aux frais juridiques** » (***Legal Expenses Application***) désigne la demande présentée au Tribunal par les Avocats du Groupe relativement aux Frais juridiques;
- (s) « **Médiation** » (***Mediation***) désigne le processus de médiation présidé par l'honorable André Forget qui a eu lieu les 24 et 25 mai 2017 et auquel les Parties ont participé;
- (t) « **Frais de médiation** » (***Mediation Fees***) désigne la somme de 980,16 \$ CA (neuf cent quatre-vingts dollars canadiens et seize cents),

taxes comprises, payable par les Défenderesses Parties au Règlement à l'égard des frais engagés par le Demandeur pour la Médiation;

- (u) « **Billet obtenu à l'aide d'un appareil mobile** » (***Mobile Ticket***) désigne un Billet acheté entre le 23 juin 2013 et le 24 mai 2017 par un Membre du Groupe à l'aide d'un navigateur, à partir du site internet [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca), ou de l'application mobile de l'une des Défenderesses Parties au Règlement pour un événement dans la province de Québec;
- (v) « **Formulaire d'exclusion** » (***Opt Out Form***) désigne le formulaire joint à cette Entente en **Annexe B**, que doivent utiliser les personnes qui correspondent à la définition du Groupe du Règlement, mais qui ne souhaitent pas être liées par les conditions de la présente Entente;
- (w) « **Période d'exclusion** » (***Opt Out Period***) désigne le délai de trente (30) jours à compter de la date de l'Avis préalable à l'approbation envoyé par courriel;
- (x) « **Demande de préapprobation** » (***Pre-Approval Motion***) désigne la demande qui sera présentée dans le cadre de l'Action collective en vue de faire approuver la forme et les modes de l'Avis préalable à l'approbation, d'obtenir l'Ordonnance de préapprobation et toute autre mesure accessoire, conformément aux paragraphes **4 et 5** de la présente Entente;
- (y) « **Avis préalable à l'approbation** » (***Pre-Approval Notice***) désigne l'avis aux Membres du Groupe du Règlement qui concerne la demande d'approbation pour fins de règlement; cet avis, qui indique la date et l'heure des audiences pour l'approbation du Règlement et des mesures connexes, sera diffusé de la manière décrite au paragraphe **12** de la présente Entente et selon la forme présentée en **Annexe A**, ou sous toute autre forme ou par tout autre moyen approuvés par le Tribunal;
- (z) « **Ordonnance de préapprobation** » (***Pre-Approval Order***) désigne l'ordonnance rendue par le Tribunal dans le cadre de l'Action collective, autorisant l'Action collective pour fins de règlement seulement, désignant le

Demandeur comme représentant, nommant l'Administrateur du Règlement, approuvant la forme et les modes de l'Avis préalable à l'approbation en vertu de la présente Entente, et prévoyant d'autres mesures accessoires, conformément aux paragraphes **4 et 5** de celle-ci;

(aa) « **Salle dans la province de Québec** » (*Quebec Venue*) désigne les endroits suivants dans la province de Québec :

- a) Le Reine Elizabeth;
- b) Le Savoy;
- c) Circuit Formule E;
- d) Quartier Central;
- e) Stade Saputo;
- f) Quai des Artistes;
- g) Bistro SAQ;
- h) Centre Bell;
- i) Stade Percival-Molson;
- j) Métropolis
- k) Lion d'Or;
- l) Théâtre du Casino Lac-Leamy;
- m) L'Astral;
- n) Hilton Lac-Leamy;
- o) Usine C;
- p) Chapelle Notre-Dame-de-Bon-Secours;
- q) Baie de Beauport;



- r) Théâtre Corona;
- s) Chez Chine;
- t) Cégep de l'Outaouais;
- u) Place Bell;

- (bb) « **Personnes quittancées** » (***Released Persons***) désigne les Défenderesses Parties au Règlement et Live Nation Entertainment inc, et chacune de leurs sociétés mères, ainsi que leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, ayants cause, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentrepreneurs, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, liquidateurs de succession, ainsi que leurs prédécesseurs, héritiers, ayants cause et ayants droit respectifs passés et actuels;
- (cc) « **Personnes donnant quittance** » (***Releasing Persons***) désigne le Demandeur, en son nom et au nom des Membres du Groupe du Règlement, et tous les Membres du Groupe du Règlement, ainsi que de leurs conjoints, héritiers, liquidateurs, ayants cause, représentants, agents, parents, mandataires, tuteurs, curateurs et ayants droit respectifs;
- (dd) « **Administrateur du Règlement** » (***Settlement Administrator***) désigne Collectiva Services en recours collectifs inc.;
- (ee) « **Groupe du Règlement** » (***Settlement Class***) ou « **Membres du Groupe du Règlement** » (***Settlement Class Members***) désigne tous les Membres du Groupe qui n'ont pas présenté une demande valide en vue d'être exclus de l'Action collective;
- (ff) « **Parties au Règlement** » (***Settling Parties***) désigne, collectivement, les Personnes quittancées, le Demandeur et les Personnes donnant quittance;

(gg) « **Billet** » (***Ticket***) désigne tout document ou instrument dont la présentation donne le droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit;

(hh) « **TicketsNow** » désigne TNOW Entertainment Group inc.

2. La présente Entente est conclue uniquement à des fins de règlement; elle est conditionnelle à une Ordonnance d'approbation définitive rendue par le Tribunal. Ni l'existence de cette Entente, ni aucune disposition contenue dans celle-ci, ni aucune mesure prise en vertu des présentes ne constitueront ou ne seront interprétés comme une admission de la validité de toute réclamation ou allégation de fait qui a été ou aurait pu être faite par le Demandeur, les Membres du Groupe ou les Défenderesses Parties au Règlement, ou comme un aveu par les Défenderesses Parties au Règlement à l'égard de tout défaut ou de toute faute, violation d'une loi ou responsabilité de quelque nature que ce soit.

3. L'Entente ne pourra être déposée ou admise en preuve, mentionnée ou citée par l'une ou l'autre des Parties au Règlement dans toute action ou procédure autre qu'à des fins de règlement dans le cadre de l'Action collective, sauf : 1) dans toute action ou procédure intentée par ou contre une des Parties au Règlement pour faire appliquer ou autrement mettre en œuvre les dispositions de la présente Entente; 2) dans toute action concernant l'un des Membres du Groupe du Règlement pour soutenir une défense de l'autorité de la chose jugée, de préclusion accessoire, de quittance, de règlement de bonne foi, d'interdiction ou de réduction de jugement, toute autre théorie d'irrecevabilité d'une réclamation ou de préclusion liée à une question en litige, ou une autre défense ou demande reconventionnelle similaire.

#### Processus de préapprobation

4. Après la signature de la présente Entente, le Demandeur présentera la Demande de préapprobation pour solliciter des ordonnances visant à :

(a) autoriser l'Action collective à des fins de règlement seulement;

- (b) nommer le Demandeur à titre de représentant dans le cadre de l'Action collective;
- (c) définir le Groupe aux fins du Règlement;
- (d) établir la procédure que doivent suivre les Membres du Groupe qui souhaitent être exclus de l'application de la présente Entente et de l'Action collective;
- (e) approuver la forme et les modes de diffusion de l'Avis préalable à l'approbation, conformément à la présente Entente;
- (f) nommer l'Administrateur du Règlement;
- (g) ordonner aux Défenderesses Parties au Règlement de fournir à l'Administrateur du Règlement les renseignements personnels concernant les Membres du Groupe du Règlement, tel que cela est requis pour l'exécution de la présente Entente;
- (h) déterminer comment les Membres du Groupe du Règlement peuvent émettre des commentaires ou des objections concernant le Règlement.

5. Les Avocats du Groupe fourniront promptement aux Avocats de la défense une copie de l'ensemble des commentaires ou objections reçus en réponse à l'Avis préalable à l'approbation.

#### Processus d'approbation

6. Le Demandeur présentera la Demande de préapprobation le 24 janvier 2018 ou dès que le Tribunal le permettra;

7. Le 14 mars 2018 ou dès que le Tribunal le permettra, le Demandeur présentera la Demande d'approbation visant à obtenir des ordonnances pour l'approbation du Règlement et des Frais juridiques liés à l'Action collective. L'objet de la Demande d'approbation sera d'obtenir l'autorisation de l'Action collective uniquement aux fins de règlement, relativement à la question commune suivante : « Au cours de la Période du Groupe, la pratique alléguée de Ticketmaster a-t-elle enfreint l'alinéa c) de

l'article 224 de la LPC et, le cas échéant, les Membres du Groupe ont-ils droit à une indemnité? » Les Parties doivent consentir à l'Ordonnance d'approbation à cet égard.

8. Dans l'éventualité où la Demande d'approbation n'est pas accordée intégralement ou si elle est infirmée ou modifiée lors d'un appel, ou si la présente Entente est annulée, résolue, invalidée, résiliée ou interrompue pour quelque raison que ce soit, l'Entente et toutes les ordonnances rendues en vertu de celle-ci seront nulles et sans effet, à l'exception des paragraphes **2, 3, 59 et 64**, seront inopérantes à l'égard des Parties au Règlement et ne seront pas présentées en preuve ou utilisées dans un litige, et ce, à quelque fin que ce soit. Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, les Parties au Règlement prendront toutes les mesures et feront toutes les représentations nécessaires pour s'assurer que chacune d'entre elles se retrouve dans la même situation aux fins de l'Action collective que si l'Entente n'avait pas été négociée, conclue ou déposée auprès du Tribunal, notamment en présentant les requêtes requises pour faire annuler toute Ordonnance d'approbation rendue ou l'autorisation de l'Action collective (les Défenderesses Parties au Règlement se réservant le droit de contester ladite autorisation de l'Action collective).

#### Remise des documents, des dossiers ou des informations à l'Administrateur du Règlement

9. Avant la fin du troisième jour ouvrable suivant l'Ordonnance de préapprobation, les Défenderesses Parties au Règlement fourniront à l'Administrateur du Règlement une liste de tous les Membres du Groupe du Règlement figurant dans leurs dossiers d'entreprise, ainsi que les coordonnées les plus à jour auxquelles elles ont accès pour ces personnes, y compris les adresses courriel et postales utilisées pour la plus récente transaction.

10. À tout moment du processus de règlement, si l'Administrateur du Règlement a besoin d'obtenir d'autres documents, dossiers ou informations des Défenderesses Parties au Règlement, il peut en faire la demande à ces dernières par l'entremise des Avocats de la défense, avec copie aux Avocats du Groupe. Les Défenderesses Parties au Règlement auront alors vingt-cinq (25) jours pour fournir la documentation supplémentaire à l'Administrateur du Règlement ou pour expliquer par écrit à celui-ci et

aux Avocats du Groupe pourquoi la documentation n'est pas disponible, ne peut être raisonnablement fournie ou ne sera pas utile à l'Administrateur du Règlement dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Entente. Dans l'éventualité où des documents, des dossiers ou des informations demandés par l'Administrateur du Règlement ne lui sont pas fournis dans les vingt-cinq (25) jours, ce dernier et (ou) les Avocats du Groupe peuvent demander au Tribunal d'émettre des directives relativement à cette demande sur préavis raisonnable aux Défenderesses Parties au Règlement.

11. Les obligations décrites aux paragraphes **9 et 10** de la présente Entente sont de nature continue. Par conséquent, au cours de la mise en œuvre de l'Entente, si les Défenderesses Parties au Règlement se rendent compte que des documents, dossiers ou informations supplémentaires, y compris ceux relatifs à l'identité ou aux coordonnées des Membres du Groupe du Règlement, sont nécessaires pour permettre à l'Administrateur du Règlement d'exécuter ses fonctions en vertu de l'Entente, les Défenderesses Parties au Règlement divulgueront rapidement ces documents, dossiers ou informations supplémentaires à l'Administrateur du Règlement et donneront avis aux Avocats du Groupe de cette divulgation additionnelle. Les Avocats du Groupe détermineront alors si d'autres mesures sont requises et, le cas échéant, pourront demander au Tribunal d'émettre des directives sur préavis raisonnable aux Défenderesses Parties au Règlement.

#### Avis préalable à l'approbation

12. L'Avis préalable à l'approbation sera diffusé dans les dix (10) jours suivant la date de l'Ordonnance de préapprobation, sous une forme essentiellement identique à celle présentée en **Annexe A** de la présente Entente, ou sous toute autre forme dictée par le Tribunal, comme suit :

- (a) l'Administrateur du Règlement transmettra un exemplaire bilingue (en français et en anglais) de l'Avis préalable à l'approbation à chaque Membre du Groupe du Règlement par courriel, à l'adresse électronique que chacun de ces membres a utilisée pour sa plus récente transaction;
- (b) l'Administrateur du Règlement enverra un deuxième avis par courriel à chaque Membre du Groupe du Règlement dans les cinq (5) jours suivant la

transmission du premier avis, aucune tentative d'avis subséquent n'étant requise;

- (c) les Avocats du Groupe publieront sur la Page Web de l'Action collective l'Entente de Règlement, ainsi que les versions française et anglaise de l'Avis préalable à l'approbation pendant au moins quarante-cinq (45) jours suivant l'Ordonnance de préapprobation;
- (d) Les Avocats du Groupe publieront l'Entente de Règlement, ainsi que les versions française et anglaise de l'Avis préalable à l'approbation dans le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec et dans le Répertoire national des recours collectifs de l'Association du Barreau canadien.

13. L'Avis préalable à l'approbation indiquera l'adresse URL (avec un hyperlien vers l'Avis préalable à l'approbation envoyé par la poste) de la Page Web de l'Action collective. Dans cette page Web, les Membres du Groupe auront accès aux coordonnées des Avocats du Groupe, à l'Avis préalable à l'approbation, au Formulaire d'exclusion et à d'autres informations.

14. Les Défenderesses Parties au Règlement assumeront les frais de traduction en français de la version anglaise de l'Avis préalable à l'approbation, ainsi que les frais de diffusion de cet avis en vertu des alinéas **12 a) et b)** seulement.

15. Dans les trente (30) jours suivant la date de l'Ordonnance de préapprobation, l'Administrateur du Règlement confirmera par écrit aux Parties que l'Avis préalable à l'approbation a été diffusé conformément aux alinéas **12 a) et b)** de la présente Entente.

#### Exclusion de l'Action collective

16. Les personnes correspondant à la définition des Membres du Groupe du Règlement qui ne souhaitent pas participer au Règlement ni être liées par les conditions de l'Entente peuvent s'exclure du Groupe.

17. Pour ce faire, ces personnes doivent présenter un Formulaire d'exclusion dûment rempli aux Avocats du Groupe pendant la Période d'exclusion.

18. Il est possible d'accéder au Formulaire d'exclusion dans la Page Web de l'Action collective pendant la Période d'exclusion.

19. Au cours de la Période d'exclusion, les Avocats du Groupe seront libres de contacter tout Membre du Groupe qui aura remis un Formulaire d'exclusion dûment rempli afin de vérifier que cette personne comprend les avantages qui lui sont offerts en vertu du Règlement et qu'elle a pris une décision éclairée au moment de déterminer sa participation ou son exclusion. Tout Membre du Groupe qui est contacté par les Avocats du Groupe de la manière décrite dans ce paragraphe et qui, pendant la Période d'exclusion, fournit à ces derniers la directive de ne pas tenir compte d'un Formulaire d'exclusion transmis antérieurement, conservera son statut de Membre du Groupe du Règlement.

20. À la fin de la Période d'exclusion, les Avocats du Groupe feront parvenir à l'Administrateur du Règlement et aux Avocats de la défense des copies de tous les Formulaires d'exclusion reçus, à l'exception de ceux dont ils ont reçu la directive de ne pas tenir compte en vertu du paragraphe **16** de la présente Entente. À la demande du Tribunal, les Avocats du Groupe devront fournir un rapport à ce dernier concernant les Formulaires d'exclusion reçus, y compris ceux qui ont été rejetés comme étant invalides, et déposer des copies des Formulaires d'exclusion auprès du Tribunal.

#### Droit à des Crédits

21. Dans les soixante (60) jours suivant la Date d'entrée en vigueur du Règlement, les Défenderesses Parties au Règlement émettront, à titre de recouvrement individuel à l'égard de chaque Membre du Groupe du Règlement ayant un compte actif avec Ticketmaster (c.-à-d. avec une adresse électronique valide qui n'est pas retournée non envoyée conformément aux alinéas **12 a) et b)**) et ayant acheté un Billet obtenu à l'aide d'un appareil mobile ou un Billet obtenu à l'aide d'un ordinateur fixe, un crédit d'un montant de 7,00 \$ CA pour un achat futur à partir du site [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca).

22. [...] Les Crédits seront ajoutés aux comptes en ligne avec [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca) des Membres du Groupe du Règlement de manière à être automatiquement prêts pour l'utilisation dans la page de paiement lors du prochain achat

de billets effectué par les Membres du Groupe du Règlement à partir du site [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca).

23. Afin d'en arriver à un règlement et à ces fins seulement, les Défenderesses Parties au Règlement font la concession suivante à l'égard des Membres du Groupe du Règlement qui ont acheté un Billet obtenu à l'aide d'un appareil mobile ou un Billet obtenu à l'aide d'un ordinateur fixe pour un événement tenu dans la province de Québec : l'Administrateur du Règlement peut présumer, à moins d'informations contraires portées à son attention, qu'un Membre du Groupe du Règlement qui a indiqué une adresse de facturation dans la province de Québec au moment où il a acheté le Billet obtenu à l'aide d'un appareil mobile ou le Billet obtenu à l'aide d'un ordinateur fixe est un consommateur au sens de la LPC, était résident du Québec et se trouvait dans cette province au moment de l'achat du Billet.

24. Chaque Membre du Groupe du Règlement a droit à l'un (1) des Crédits mentionnés plus haut seulement. Il est entendu que chaque Membre du Groupe du Règlement ne recevra qu'un seul Crédit, peu importe le nombre de Billets obtenus à l'aide d'un appareil mobile ou de Billets obtenus à l'aide d'un ordinateur fixe achetés, ou les deux, au cours de la Période du Groupe.

25. Avec ce Crédit, les Membres du Groupe du Règlement pourront acheter tout Billet, autre que les billets pour les parties de baseball de la ligue majeure, vendu sur le marché primaire par l'entremise du site internet [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca) ou obtenir un rabais lors de cet achat, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) le Crédit ne peut être utilisé que dans les trente-six (36) mois suivant la date à laquelle il a été émis pour la première fois au Membre du Groupe du Règlement. Après l'expiration de ce délai de trente-six (36) mois, les Membres du Groupe du Règlement ne pourront utiliser le Crédit et n'auront droit à aucun nouveau Crédit;
- (b) le Crédit peut uniquement être utilisé pour une commande en ligne sur le site internet [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca);



- (c) le Crédit est uniquement applicable à l'achat ultérieur d'un billet et ne peut être utilisé pour acheter des cartes-cadeaux, des chèques-cadeaux ou tout autre produit monnayable;
- (d) le Crédit est non transférable;
- (e) le Crédit ne peut être combiné à un autre coupon de réduction ou crédit ni être échangé contre de l'argent comptant;
- (f) le Crédit peut être utilisé pour acheter plusieurs Billets, mais, dans tous les cas, la valeur totale du Crédit doit être utilisée complètement en une seule transaction;
- (g) le Crédit ne s'applique pas aux taxes.

#### Administration et traitement des Réclamations

26. Sans tarder après l'Ordonnance de préapprobation, l'Administrateur du Règlement s'acquittera des obligations de traitement et d'administration du règlement qui lui sont attribuées en vertu de la présente Entente.

27. Pendant toute la période où la Page Web de l'Action collective doit demeurer « en ligne » conformément à la présente Entente, les Avocats du Groupe et les Défenderesses Parties au Règlement s'entendront sur le contenu publié sur cette page. Les Parties conviennent que la Page Web de l'Action collective sera similaire et dans le même format que la section « Règlements » et les pages actuelles du site internet des Avocats du Groupe (qui comprennent une image et un résumé des conditions du règlement). En plus de toute autre information requise dans la présente Entente, la page Web doit expliquer comment les personnes qui s'estiment Membres du Groupe du Règlement peuvent communiquer avec les Avocats du Groupe afin d'obtenir ou de fournir des renseignements ou documents supplémentaires.

28. Les Défenderesses Parties au Règlement paieront tous les frais d'administration du Règlement par l'Administrateur du Règlement, ainsi que tous les autres frais relatifs aux avis et à l'administration des réclamations.

## Émission des Crédits

29. Après la Date d'entrée en vigueur du Règlement, les Défenderesses Parties au Règlement commenceront à émettre les Crédits aux Membres du Groupe du Règlement, conformément aux paragraphes **21** et suivants de l'Entente.

30. Les Membres du Groupe du Règlement seront informés de l'émission du Crédit conformément au paragraphe **21** de l'Entente, soit par un courriel envoyé par l'Administrateur du Règlement, dont la forme et le contenu seront déterminés par les Avocats de la défense et approuvés par les Avocats du Groupe et l'Administrateur du Règlement. Un deuxième avis par courriel sera envoyé à chaque membre dans les cinq (5) jours suivant la transmission du premier avis, aucune tentative d'avis subséquent n'étant requise.

31. L'Administrateur du Règlement enverra aux Membres du Groupe du Règlement les renseignements prévus au paragraphe 30 de l'Entente, à l'adresse électronique que les Membres du Groupe du Règlement ont utilisée pour leur plus récente transaction et à toute autre adresse électronique qu'un membre ou membre putatif peut fournir.

[...]

32. [...]

### *Crédits inutilisés*

33. Dix (10), vingt-deux (22) et trente-quatre (34) mois après la date d'émission des Crédits, les Défenderesses Parties au Règlement enverront un courriel de rappel bilingue (en français et en anglais) à tous les Membres du Groupe du Règlement qui n'ont pas utilisé leur Crédit. La forme et le contenu de ce courriel de rappel seront déterminés par les Avocats de la défense et approuvés par les Avocats du Groupe.

34. Les Défenderesses Parties au Règlement doivent laisser les Crédits dans les comptes en ligne des Membres du Groupe du Règlement pendant au moins trente-six (36) mois après l'émission des Crédits, conformément à l'alinéa **25 a)** de la présente Entente.

34A. Les Défenderesses Parties au Règlement s'engagent à payer à l'Organisme de bienfaisance, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après avoir retiré tous les Crédits non utilisés des comptes en ligne actifs des Membres du Groupe du Règlement à qui un Crédit a été émis en vertu du paragraphe 21, un montant d'argent équivalent à la valeur nominale de ces Crédits non utilisés (le « Solde ») moins le montant de la Redevance au Fonds à payer à partir de ce Solde. Il est entendu qu'aucun montant ne sera payable en vertu du présent paragraphe à l'égard des 21 846 Membres du Groupe du Règlement dont les adresses électroniques inactives ont renvoyé à l'expéditeur lorsque l'Avis préalable à l'approbation leur a été envoyé.

#### Changements relatifs au site internet et à l'expérience utilisateur

35. Les Parties reconnaissent et conviennent que les Défenderesses Parties au Règlement ont apporté certains changements au site internet [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca) (versions pour les appareils fixes et mobiles) et aux applications mobiles. Le Demandeur accepte ces modifications en règlement complet de ses allégations et réclamations relatives à la fonctionnalité de ces sites, en lien avec les Réclamations formulées dans le cadre de l'Action collective.

36. À compter de la Date d'entrée en vigueur du Règlement, et tant que les articles 224 et 236.1 de la LPC continuent de s'appliquer dans leur version actuellement en vigueur, les Défenderesses Parties au Règlement n'afficheront pas de Billets pour des événements au Québec proposés aux consommateurs qui résident et sont situés dans cette province, sur les marchés primaire et secondaire, à moins que ces billets soient affichés et vendus conformément à ces articles de la LPC.

37. Les Parties reconnaissent et conviennent que les Défenderesses Parties au Règlement peuvent modifier leurs sites internet et leurs applications mobiles après la Date d'entrée en vigueur du Règlement. Toutefois, les réclamations relatives aux modifications apportées à ces sites internet ou applications après la Date d'entrée en vigueur du Règlement ne sont pas couvertes par la quittance prévue au paragraphe 50 de la présente Entente.

### Frais juridiques approuvés

38. Dans le cadre de la Demande relative aux frais juridiques présentée aux fins de décision judiciaire en même temps que la Demande d'approbation, les Avocats du Groupe peuvent solliciter l'approbation des Frais juridiques pour un montant convenu de 320 000 \$ CA (trois cent vingt mille dollars canadiens) plus les taxes de vente applicables.

39. Dans les dix (10) jours suivant l'approbation des Frais juridiques ou la Date d'entrée en vigueur du Règlement, selon la dernière éventualité, les Défenderesses Parties au Règlement paieront aux Avocats du Groupe les Frais juridiques approuvés. Les Défenderesses Parties au Règlement ne paieront pas plus de 320 000 \$ CA (trois cent vingt mille dollars canadiens) plus les taxes de vente applicables au titre des Frais juridiques, dépens ou les débours de toute nature attribuables au Demandeur, aux Avocats du Groupe ou aux Membres du Groupe du Règlement, autres que les frais prévus dans la présente Entente, tels que les Honoraires des experts et les Frais de médiation.

40. L'Entente n'est aucunement conditionnelle à l'approbation de la Demande relative aux frais juridiques présentée par les Avocats du Groupe. Toute ordonnance ou procédure concernant la Demande relative aux frais juridiques présentée par les Avocats du Groupe ainsi que tout appel s'y rapportant ou toute annulation ou modification subséquente, ne peut avoir pour effet de résilier ou d'annuler la présente Entente.

41. Les Défenderesses Parties au Règlement ne contesteront pas la Demande relative aux frais juridiques.

42. Les Parties et les avocats de celles-ci déclarent et garantissent qu'elles n'ont conclu aucune entente avec le Demandeur, un Représentant du Groupe ou tout autre Membre du Groupe et qu'elles n'ont promis aucun paiement ou aucune autre valeur relativement à cette affaire ou à ce Règlement, sauf à l'égard de la participation, à titre de Membres du Groupe, aux réclamations et aux dispositions de distribution de la présente Entente.

## Redevance au Fonds

43. Les Parties conviennent que l'Entente est assujettie à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F3.2.0.1.1.2.0.1.1, du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2 et au *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-24.01.

44. Les Parties conviennent également que, en vertu du droit québécois, y compris la jurisprudence, l'indemnité offerte aux Membres du Groupe du Règlement par l'émission de Crédits ne donne pas le droit au Fonds de retenir un pourcentage quelconque.

45. [...] Conformément au paragraphe 1.1° du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2, les Défenderesses Parties au Règlement verseront la Redevance au Fonds en la prélevant du Solde prévu à l'alinéa 34A, avant de verser le reliquat du Solde à l'Organisme de bienfaisance. Aux termes de la présente Entente, le Fonds n'a droit à aucun autre paiement de quelque nature que ce soit. Dans l'éventualité où d'autres sommes sont dues au Fonds, la présente Entente devient nulle et non avenue et le paragraphe 8 de l'Entente s'applique.

## Quittance

46. À compter de la Date d'entrée en vigueur du Règlement, les Personnes donnant quittance libèrent, acquittent, exemptent et déchargent à jamais les Personnes quittancées des réclamations, demandes, droits, actions, poursuites, dettes, responsabilités, cotisations, comptes, engagements, contrats, procédures et / ou causes d'action de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, connus ou non, présentés ou non, échus ou non, en vertu ou en application d'une loi, d'un règlement, en common law ou en equity, passés ou actuels des Membres du Groupe du Règlement contre les Défenderesses Parties au Règlement en ce qui concerne l'achat ou la vente de billets sur le marché primaire ou secondaire pour des événements dans la province de Québec (que ce soit par le biais du site internet [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca) ou de l'application mobile de l'une des Défenderesses Parties au Règlement) ou à l'égard d'une question ou d'un dossier ou

différend qui a été ou pourrait être soulevé(e) relativement aux Réclamations et / ou à l'Action collective concernant des évènements dans la province de Québec.

#### Paiement des Honoraires des experts et des Frais de médiation

47. Au plus tard dix (10) jours après la Date d'entrée en vigueur du Règlement, les Défenderesses Parties au Règlement rembourseront aux Avocats du Groupe les Honoraires des experts et les Frais de médiation.

#### Aucun autre montant à payer

48. Dans le cadre du Règlement, les Défenderesses Parties au Règlement ne sont pas tenues de payer des montants autres ceux précisés dans la présente Entente.

#### Dispositions générales

49. Les Parties conviennent qu'elles ne publieront aucun communiqué de presse, conjoint ou individuel, concernant la présente Entente ou tout autre sujet s'y rapportant. Les Parties conviennent également qu'elles ne chercheront pas autrement à obtenir une couverture médiatique relativement à l'Entente de Règlement, autre que les avis aux membres prévus aux présentes, et que les Avocats du Groupe et les Avocats de la défense auront le droit de commenter le règlement, sans dénigrer l'autre Partie, si des représentants des médias le demandent.

50. Aucun Avocat du Groupe et aucune personne employée par les Avocats du Groupe ne peuvent participer ou contribuer, directement, indirectement ou de quelque façon que ce soit, à une action liée de quelque manière que ce soit à cette Action collective ou aux Réclamations ou allégations formulées dans la Demande, relativement aux activités au Québec des Défenderesses Parties au Règlement. De plus, aucun Avocat du Groupe et aucune personne employée par les Avocats du Groupe ne peuvent divulguer à qui que ce soit, à quelque fin que ce soit, les renseignements obtenus dans le cadre de l'Action collective. Aucun Membre du Groupe du Règlement ne pourra faire valoir contre le Demandeur, les Avocats du Groupe, les Avocats de la défense ou l'Administrateur du Règlement une réclamation fondée sur les paiements ou autres avantages versés ou fournis pour l'essentiel conformément à la présente Entente ou à d'autres Ordonnances du Tribunal ou de toute cour d'appel.

51. Aucune disposition de la présente Entente ne limitera la capacité des Avocats du Groupe de donner avis de ce Règlement ou de communiquer autrement, soit par courriel ou par téléphone, avec les Membres du Groupe du Règlement concernant leurs droits en vertu du Règlement. De telles communications ne perdront pas leur caractère privilégié à moins qu'un Tribunal en décide autrement et ces réclamations font par les présentes l'objet d'une quittance.

52. Chacune des personnes, dans ses fonctions d'avocat ou autres, qui signe la présente Entente de Règlement ou l'une de ses Annexes au nom d'une Partie garantit par les présentes avoir pleine autorité pour le faire.

53. La présente Entente et ses Annexes constitueront l'entente intégrale entre les Parties au Règlement et ne feront l'objet d'aucun changement, amendement ou ajout et d'aucune modification sans le consentement écrit exprès des avocats au nom de toutes les Parties à l'Entente. La présente Entente annule et remplace toutes les négociations antérieures et les ententes proposées, écrites ou verbales.

54. Les Avocats du Groupe, au nom des Membres du Groupe du Règlement, sont expressément autorisés par le Demandeur à prendre toutes les mesures appropriées requises ou permises par le Groupe en vertu de l'Entente pour donner effet à ses conditions, et sont expressément autorisés à procéder, au nom des Membres du Groupe du Règlement, à toute modification ou à tout amendement à l'Entente qui est jugé(e) approprié(e) par les Avocats du Groupe.

55. Les Parties reconnaissent qu'elles ont l'intention de réaliser l'Entente. Elles conviennent de coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour appliquer et mettre en œuvre toutes les dispositions et conditions de l'Entente, notamment en ce qui a trait à fournir à l'Administrateur du Règlement tous les renseignements nécessaires ou des informations qui favoriseront grandement l'exécution de ses responsabilités.

56. Les Parties veulent que la présente Entente constitue la résolution définitive et intégrale de tous les différends entre elles en ce qui a trait aux réclamations et aux litiges relatifs à l'Action collective. La présente Entente ne sera pas considérée comme étant une reconnaissance par l'une ou l'autre des Parties du bien-fondé d'une réclamation ou d'une défense.

57. Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres du Groupe et les autres dispositions de l'Entente ont été négociées de bonne foi et sans lien de dépendance, et reflètent un règlement conclu volontairement après avoir consulté un conseiller juridique compétent.

58. Ni l'Entente, ni aucun fait accompli ou document signé en vertu de l'Entente ou dans le cadre de celle-ci ne sont ou ne peuvent être considérés comme étant une reconnaissance ou une preuve de la validité de toute Réclamation quittancée ou de toute faute ou responsabilité de l'une des Défenderesses Parties au Règlement et ne peuvent être utilisés comme tels. Ni l'Entente, ni aucun fait accompli ou document signé en vertu de l'Entente ou dans le cadre de celle-ci sont ou peuvent être considérés comme étant une reconnaissance ou une preuve de défaut, d'omission, de faute ou de responsabilité de l'une des Défenderesses Parties au Règlement dans toute procédure civile, criminelle ou administrative devant un tribunal, un organisme administratif ou une autre entité judiciaire et ne peuvent être utilisés comme tels.

59. Les Défenderesses Parties au Règlement ont nié vigoureusement et continuent de nier chacune des allégations de responsabilité et de faute; elles affirment avoir de solides défenses factuelles et juridiques relatives à toutes les réclamations alléguées et indiquent que ces réclamations sont sans fondement. Néanmoins, les Défenderesses Parties au Règlement ont conclu que le recours judiciaire serait long et coûteux et qu'il est souhaitable de régler ce litige intégralement et définitivement de la manière et selon les conditions énoncées dans l'Entente. Sans aveu de faute ou de responsabilité de quelque nature que ce soit, les Défenderesses Parties au Règlement acceptent les modalités de l'Entente à condition que toutes les questions relatives à l'objet du litige soient par les présentes entièrement résolues.

60. Toutes les ententes conclues et toutes les ordonnances rendues concernant la confidentialité de l'information au cours du litige survivront à la présente Entente.

61. Toutes les Annexes et les définitions de l'Entente sont des parties importantes et intégrantes de celle-ci et y sont entièrement incorporées par le présent renvoi.



62. Sauf ordonnance contraire du Tribunal, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de prorogations raisonnables du délai pour l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la présente Entente.

63. Les légendes contenues dans la présente Entente sont insérées uniquement pour des motifs de commodité et ne définissent, n'étendent ou ne décrivent en aucune façon la portée de l'Entente ou l'objet de toute disposition de celle-ci.

64. Sauf disposition contraire des présentes, les Parties assumeront leurs propres frais respectifs.

65. La présente Entente lie les Parties au Règlement et s'applique au profit de celles-ci et, dans la mesure du possible, de leurs sociétés mères, ainsi que de leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, ayants cause, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentrepreneurs, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, liquidateurs de succession, ainsi que leurs prédécesseurs, héritiers, ayants cause et ayants droit respectifs, et ce, passés, actuels et futurs;

66. Le Tribunal conserve sa compétence à l'égard de la mise en œuvre et de l'application des dispositions de l'Entente et les Parties se soumettent à la compétence du Tribunal à ces fins.

67. Aucune disposition de la présente Entente ne doit être interprétée comme conférant à un consommateur autre que les Parties au Règlement un droit, un recours ou une réclamation fondé(e) sur la loi ou l'équité en vertu de l'Entente ou à l'égard de celle-ci.

68. Aucune des Parties ne peut déposer ou soutenir une réclamation, une action ou une procédure (y compris par demande reconventionnelle, mise en cause ou demande en garantie), dans quelque juridiction que ce soit, contre toute personne, société, autre entité ou agence gouvernementale ou contre tout gouvernement dans laquelle ou lequel pourrait se produire une réclamation concernant l'achat ou la vente sur

le marché primaire de billets relatifs aux événements au Québec (par l'entremise du site internet [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca) ou des applications mobiles), notamment toute réclamation qui était ou pourrait être présentée dans l'Action collective pour une contribution, indemnité ou autre forme de réparation, et ce, contre toute Partie aux présentes (y compris, notamment et le cas échéant, les sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, ayants cause, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentrepreneurs, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, liquidateurs de succession, ainsi que leurs prédécesseurs, héritiers, ayants cause et ayants droit respectifs, et ce, passés, actuels et futurs). Si une telle réclamation devait néanmoins être déposée ou soutenue, la Partie qui la présente devra indemniser l'autre Partie de tous les coûts, dommages et frais de quelque nature que ce soit qui en découlent.

69. Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, une ou plusieurs des dispositions de la présente Entente sont jugées invalides, illégales ou inapplicables à quelque égard que ce soit, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera aucune autre disposition si les Parties décident conjointement de faire comme si la disposition invalide, illégale ou inapplicable n'avait jamais figuré dans l'Entente.

70. Tout différend ou désaccord concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de la présente Entente doit être soumis au Tribunal par voie de demande, moyennant un préavis raisonnable.

71. Par les présentes, les Parties conviennent de la suspension des procédures relatives à l'Action collective contre les Défenderesses Parties au Règlement pendant le déroulement du processus d'approbation du règlement.

72. La suspension des procédures en vertu du paragraphe **71** de la présente Entente n'empêchera pas le dépôt de demandes, de déclarations sous serment et d'autres questions nécessaires à l'approbation de l'Entente.

73. Le calcul du temps pour les périodes et les échéances prévues à la présente Entente est effectué conformément à l'article 83 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-24.01.

74. Les Parties reconnaissent qu'elles ont eu une possibilité suffisante de lire et d'examiner la présente Entente et d'obtenir les conseils qu'elles ont jugés souhaitables au sujet de celle-ci.

75. La présente Entente peut être signée par les Parties aux présentes en plusieurs exemplaires, chacun de ceux-ci constituant un document original et lesquels, ensemble, constituent un seul et même instrument. Les Parties conviennent que cette disposition vise également les exemplaires transmis par télécopieur et par courriel.

76. La présente Entente et ses Annexes doivent être interprétées et appliquées conformément aux lois du Québec et sont régies par celles-ci.

77. Les Parties ont négocié et examiné en détail les modalités de la présente Entente, et la règle selon laquelle toute disposition semant l'incertitude ou l'ambiguïté s'interprète contre son auteur ne s'appliquera pas à l'interprétation de la présente Entente par un tribunal ou toute autre instance décisionnelle. Le libellé de toutes les parties de l'Entente et de ses Annexes doit être interprété de manière équitable.

78. L'Entente constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, et les Parties au Règlement renoncent par les présentes à toute demande relative à une erreur de fait, de droit et / ou de calcul.

79. Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente soit rédigée en anglais. *The Parties acknowledge that they have requested that the Agreement be drawn in English.*

80. Chaque fois que, en vertu des modalités de la présente Entente, une personne est tenue de donner avis à l'Administrateur du Règlement, aux Avocats du Groupe ou aux Avocats de la défense ou de communiquer autrement avec ceux-ci, l'avis ou la communication sera envoyé(e) aux personnes et aux adresses indiquées plus bas, à moins que ces personnes ou leurs ayants cause avisent par écrit les autres Parties.

Avocats du Groupe :

Joey Zukran  
LPC Avocat inc.  
5800, boulevard Cavendish, bureau 411  
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 2T5  
Téléphone : 514-379-1572  
Télec. : 514-221-4441  
[Courriel : JZUKRAN@LPCLEX.COM](mailto:JZUKRAN@LPCLEX.COM)

Administrateur du Règlement :

Collectiva Services en recours  
collectifs inc. – 533, rue Ontario Est,  
bureau 206  
Montréal (Québec) H2L 1N8  
Téléphone : 514-287-1000  
Télec. : 514-287-1617  
[Courriel : info@collectiva.ca](mailto:info@collectiva.ca)

Avocats de la défense :

Marie-Louise Delisle  
Woods s.e.n.c.r.l.  
2000, avenue McGill College, bureau 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3  
Téléphone : 514-982-4545  
Télec. : 514-284-2046  
[Courriel : mdelisle@woods.qc.ca](mailto:mdelisle@woods.qc.ca)

et

Christopher Richter  
Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.  
1, Place Ville Marie, bureau 2880  
Montréal (Québec) H3B 4R4  
Téléphone : 514-868-5606  
[Courriel : crichter@torys.com](mailto:crichter@torys.com)

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé l'Entente comme suit :

À : \_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_\_

(signé)

(signé)

\_\_\_\_\_  
LPC Avocat inc., Avocat du groupe

Repr. par : Joey Zukran

\_\_\_\_\_  
Steve Abihira, Demandeur

À : \_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_\_ TICKETMASTER CANADA LTÉE

Repr. par :

(signé)

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

À : \_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_\_ TICKETMASTER CANADA HOLDINGS SRI  
Repr. par :

\_\_\_\_\_  
(signé)  
\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

À \_\_\_\_\_ Le : TICKETMASTER CANADA SRI  
Repr. par :

(signé)  
\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

À \_\_\_\_\_ Le : TICKETMASTER SARL  
Repr. par :

(signé)  
\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

À \_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_\_ TNOW ENTERTAINMENT GROUP INC.  
Repr. par :

(signé)  
\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé